



**Avis d'information du public relatif à une demande  
d'autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
du domaine public maritime naturel (DPMn)  
en vue d'une exploitation économique pour :**

**Nature de la demande :** Exploitation d'un club de plage par l'installation de structures rigides, trampolines, portiques.

**Durée :** 3 ans - Période estivale de chaque année du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août (2023 - 2024 - 2025).

**Situation :** Plage de Bon Secours sur la commune de Saint-Malo.

**Emprise sur DPM :** 348 m<sup>2</sup>

**Clause financière :**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant minimum a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

**I) Montant de la redevance**

**- Part fixe de la redevance**

A titre indicatif, le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à **699 euros**.

La part fixe de la redevance sera annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02, base 04/2022.

**- Part variable de la redevance**

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public/privé et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

- d'un taux de **1 % du chiffre d'affaires hors taxe**.

**II) Précisions sur le montant de la redevance mentionné dans la présente procédure de sélection**

Le montant de la part fixe ainsi que le taux du chiffre d'affaires ainsi déterminés doivent être entendus

comme des éléments de liquidation correspondant au minimum attendu par l'État Propriétaire.

L'attention est ainsi appelée sur le fait que la capacité pour le candidat de formuler des propositions financières conduisant à obtenir une redevance plus élevée que celle déterminée dans la présente procédure de sélection constituera un élément déterminant afin de retenir le candidat occupant le domaine de l'État.

**En tout état de cause, il est précisé que l'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.**

**Mise en ligne** : le 24 mars 2023 pour une durée minimale de 3 semaines.

L'occupation privative du domaine public maritime pour des installations ou des usages dépassant les droits appartenant à tous, doivent faire l'objet d'autorisation d'occupation. Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, les occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique font l'objet d'une procédure de publicité préalable à la délivrance du titre d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) demandée.

Lorsque l'occupation est de courte durée, à l'occurrence 3 années, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Pour toute information relative à cet avis et à cette procédure d'instruction en cours vous pouvez contacter le SUEEM service usages espaces et environnement marins aux coordonnées suivantes :

Courriel : [ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Téléphone : 02 90 57 40 20 (standard Délégation Mer et Littoral)  
02 90 57 40 62 (poste chargé de gestion DPM)

Adresse : DDTM35 site de Saint-Malo  
Bâtiment Infinity  
BP 51802  
3 rue du Bois Herveau  
35418 SAINT-MALO Cedex

# Avis de publicité préalable

## Emplacement Club de Plage

### Lieu-dit "plage de Bon-Secours" Commune de Saint-Malo

